

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU JEUDI 7 NOVEMBRE 2019 – 20H00

L'an deux mille dix-neuf, le sept novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Baix, se sont réunis en séance publique, en mairie (salle de réunion rez-de-chaussée), sous la présidence de M. Yves BOYER, Maire, sur la convocation adressée le 31 octobre 2019.

Nombre de membres en exercice : 14 Présents à la séance : 11 Votants : 11 + 2 pouvoirs

Membres présents : M. Yves BOYER, Mme Oriana ERMANN, M. Athmane GUERBAS, Mme Paulette LAUVERGNAS, M. Pierre-Emmanuel LECLERE, M. Jean-Louis MARIZON, M. Jean-Marie MARTIN, M. Marcel MERLE, Mme Nathalie POINTET, M. Fabrice MILER, Mme Emilie TAVERNIER.

Membres excusés ayant donné procuration : Mme Amale CHABBERT (procuration à M. Athmane GUERBAS), Mme Claudette FEROUSSIER (procuration à Mme Nathalie POINTET).

Membre excusé : Mme Julie SAMAINE.

Mme Oriana ERMANN est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 22 août 2019 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire sollicite l'approbation du Conseil Municipal afin d'ajouter à l'ordre du jour les deux points suivants: « Pôle multiservices : attribution du lot charpente » et « SDE07 : convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage : enfouissement Telecom ».

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents : 11 voix + 2 pouvoirs pour.

ORDRE DU JOUR

1. EMPRUNT PÔLE MULTISERVICES

Vu les crédits inscrits au budget principal 2019 en recette d'investissement ;
Considérant, suite à consultation et négociations avec quatre établissements de crédit,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents 11 voix + 2 pouvoirs pour** :

- **Décide**, pour financer la réalisation de la création d'un pôle multiservices, de contracter un emprunt d'un montant total de 300 000 € à taux fixe, échéances constantes trimestrielles, durée 20 ans ;
- **Décide** de retenir l'offre la mieux-disante de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, au taux fixe de 0,82% ; frais de montage dossier 600 €.

2. ALIGNEMENT VOIRIE

Monsieur le Maire présente le projet d'alignement de voirie communale n°6, établi par M. Pierre LAMOULERE, Géomètre-Expert – Baix. Cet alignement de voirie se traduit par un échange foncier entre la Commune de Baix et les propriétaires des parcelles cadastrées ZH 191 et 200.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, **à l'unanimité des membres présents 11 voix + 2 pouvoirs pour :**

- **Approuve** le plan établi par M. Pierre LAMOULERE, Géomètre-Expert – Baix;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte d'échange foncier auprès de Maître BENOIT, Notaire – Le Pouzin.

3. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDÈCHE RHÔNE COIRON

3.1. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOBILIER

Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 30 septembre 2019 et l'approbation à l'unanimité du rapport d'évaluation des charges à transférer à compter de l'année 2019 des communes de Baix, Cruas, Meysse, Rochemaure, Saint-Vincent-de-Barrès, Saint-Symphorien-Sous-Chomérac, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, dans le cadre de l'élargissement de la compétence gestion des outils culturels et développement de la lecture publique (bibliothèques et cinéma de Cruas) à l'échelon intercommunal au 1^{er} janvier 2019 ainsi que la réévaluation des charges à transférer des Communes d'Alba La Romaine, Aubignas, Le Teil, Saint-Thomé, Valvignères dans le cadre de la compétence GEMAPI.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention de mise à disposition de locaux et de mobilier dans le cadre du transfert de charges de la bibliothèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, **à l'unanimité des membres présents 11 voix + 2 pouvoirs pour :**

- **Approuve** la convention de mise à disposition de locaux et de mobilier ci-annexé,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

3.2. RÉVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Considérant que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 30 septembre 2019 pour travailler sur les dossiers suivants :

- L'évaluation des charges à transférer et la Révision de l'Attribution de compensation des communes de Baix, Cruas, Meysse, Rochemaure, Saint Vincent de Barrès, Saint Symphorien Sous Chomérac, Saint Martin sur Lavezon, Saint Bazile, Saint Lager Bressac, dans le cadre de l'élargissement de la compétence gestion des outils culturels et développement de la lecture publique (bibliothèques et cinéma de Cruas) à l'échelon intercommunal au 1^{er} janvier 2019.
- La réévaluation des charges à transférer et révision des Attributions de compensation des Communes d'Alba La Romaine, Aubignas, Le Teil, Saint-Thomé, Valvignères dans le cadre de la compétence GEMAPI.

Considérant que le rapport qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté des Communes et définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T), le 30 septembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 octobre 2019 approuvant le Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T),

Considérant que le Conseil Communautaire dans sa session du 4 novembre 2019 a approuvé, à l'unanimité, le montant définitif des attributions de compensations communales au titre de l'année 2019 dans le cadre des transferts de charges opérés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et, **à l'unanimité des membres présents 11 voix + 2 pouvoirs pour :**

- **Approuve** le montant définitif de l'attribution de compensation 2019 de la commune fixé à 351.819,45 €, tel que mentionné dans le tableau ci-annexé,
- **Précise que** le montant définitif de l'attribution de compensation 2019 de la commune précitée prend en compte la révision à la baisse des attributions de compensation des communes de 5% fixée par délibération n°2019-55 du conseil communautaire en date du 15 avril 2019,
- **Donne pouvoir** au Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1. PLAN DE FORMATION MUTUALISÉ

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Ardèche en date du 20 juin 2019 relatif au plan de formation mutualisé.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité (établissement). Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs. Il est institué pour la période 2019-2021.

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique dont dépend la collectivité.

Le CNFPT et le Centre de Gestion de l'Ardèche ont décidé de mettre en œuvre un partenariat pour élaborer un plan de formation mutualisé pour la période 2019-2021 qui donne une priorité à la territorialisation des actions.

Quatre objectifs ont guidé la conduite de ce projet :

- définir un cadre permettant à l'ensemble des agents de satisfaire à leurs obligations statutaires de formation ;
- identifier des besoins de formations les plus pertinents pour favoriser l'accès à la formation des agents des collectivités de moins de 50 agents ;
- anticiper les besoins de compétences et donner les moyens d'un service public efficace prenant en compte l'actualité, l'évolution de l'environnement territorial et des missions assumées par les petites collectivités ;
- accompagner les transformations territoriales et contribuer aux dynamiques de territoire.

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations de nos personnels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, **à l'unanimité des membres présents 11 voix + 2 pouvoirs pour :**

- **Approuve** le plan de formation mutualisé tel que présenté et annexé à la présente délibération.

4.2. CONVENTION PRÉVOYANCE - GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26

janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La convention actuelle de participation en prévoyance proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche (CDG07) arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération du 24 octobre 2018, le CDG07 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités du département de l'Ardèche qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs de l'Ardèche ayant mandaté le CDG07 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la convention de participation conclue, dont la durée est de 6 ans.

Le Conseil d'administration du CDG 07, par sa délibération° 22/2019 en date du 18 septembre 2019, a autorisé Monsieur le Président du CDG07 à signer la convention de participation avec le titulaire retenu après avis du Comité Technique intervenu le 12 septembre 2019.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à cette convention que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG07.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG07 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec le titulaire.

Il convient de noter que si le CDG07 est garant du bon fonctionnement de cette convention, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, **à l'unanimité des membres présents 11 voix + 2 pouvoirs pour :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion décidant l'engagement du CDG07 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités de l'Ardèche qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 novembre 2018 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion au CDG07,

Vu la délibération n°22/2019 du 18 septembre 2019 du CDG07 portant attribution d'un marché convention de participation prévoyance complémentaire – garantie maintien de salaire,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 12 septembre 2019,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Baix d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG07 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer

Article 2 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG07 pour le risque « prévoyance ».

Article 3 : de fixer le montant de la participation financière de la Commune à 10 euros par agent et par mois, proratisé en fonction de la durée hebdomadaire, pour le risque « prévoyance ».

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG07.

Article 5 : de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

Article 6 : de choisir, pour le risque « prévoyance » :

- le niveau de garantie suivant :

Formule 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette.

soit

Formule 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité avec Régime indemnitaire. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette.

Article 7 : d'approuver le taux de cotisation fixé à 1,28 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux soit contractuellement garanti sur les trois premières années de la convention et qu'à partir de la quatrième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter plafonné à 3%.

5. PÔLE MULTISERVICES

5.1. ATTRIBUTION DU LOT CHARPENTE

Par convention de mandat du 4 octobre 2017, la Commune de Baix a confié au Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche (S.D.E.A.) le mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation de l'ancienne école en pôle multiservices.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 22 août 2019, le Conseil Municipal avait décidé de l'attribution des lots.

Or, il s'avère que le lot Charpente a du faire l'objet d'une nouvelle consultation.

A l'issue de la nouvelle consultation lancée selon la "procédure adaptée" en application de l'article R2123-1 du code de la commande publique, et à l'ouverture des offres reçues et de leurs analyses, de leurs classements, la commission a émis un avis sur l'attribution de ce lot. Monsieur le Maire propose de décider de l'attribution de ce lot Charpente conformément à l'avis de la commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des membres présents 11 voix + 2 pouvoirs pour** :

- **décide** de retenir l'entreprise suivante :

Lots	Entreprises	Montant HT
Lot 05 Charpente bardage	Reboulet	123 716,23 €

- **Autorise** Monsieur le Président du S.D.E.A. ou l'un des vice-Présidents, agissant "au nom et pour le compte" dans le cadre du mandat, à signer tous les documents relatifs à cette décision et en particulier les marchés de travaux, les ordres de service, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

5.2. SDE07 : CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE : ENFOUISSEMENT TELECOM

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'étude de travaux d'enfouissement du réseau Telecom rue du Bac à Traille, le SDE07 a établi un avant-projet sommaire

Les études techniques ont précisé le coût estimatif comme suit :

	Réseau telecom
Part Collectivité	3 722,01 €
Part SDE07	2 658,00 €
Mt. GLOBAL HT	5 316,68 €

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'annexe financière décrite ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, **à l'unanimité des membres présents 11 voix + 2 pouvoirs pour, DECIDE :**

- **d'approuver** l'annexe financière de la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire, décrite ci-dessus.

6. INFORMATIONS

- Présentation des rapports d'activités de la Communauté de communes.

- Retour sur la réussite du lancement des travaux du pôle multiservices et de l'aménagement des quais du 21 septembre.

- La note explicative de la CAPCA sur l'augmentation du coût du délégataire pour le traitement des eaux usées a été commentée. Elle est adressée avec la facture assainissement.

- Sécurisation de l'arrêt de car de la Croix Rouge : des discussions sont en cours avec le service des routes du département et ceux de la Région.

- Agenda :

Repas des aînés : samedi 16 novembre

Orchestre Symphonique de Chabeuil : samedi 30 novembre à 20h30, à la salle polyvalente

Marché de Noël : vendredi 13 décembre ; une dizaine d'exposants seront présents.

- Prochaine réunion du Conseil Municipal : jeudi 7 novembre 2019 à 20h.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 21h50.